VI. Pourvû encore, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que chaque Notaire joindra au Régître qu'il déposera chaque année, un Repertoire par ordre alphabétique des noms des personnes intéressées, et parties dans les Actes portés dans tel Régître avec la date de chacun des dits Actes.

VII. Et comme à raison de la multiplication du nombre des Notaires, il pourroit être dissicile pour une seule personne de surveiller les dits Notaires dans toute l'étendue de la Province, ou même dans chacun des dits Districts: Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque District le Procureur-Général son Député, ou l'un des Ossiciers en loi de Sa Majesté, dans aucune des Cours des dits Districts, ou un Notaire nommé à cet effet pour un Comté par le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou la Personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, sera tenue dans le cours des mois de Juin, Juillet et Août de chaque année, au lieu des trois premiers mois, de se transporter dans l'étude de chaque Notaire résidant dans l'étendue du District ou du Comté respectif qui lui scra assigné pour faire la visite des minutes des dits Notaires résidant dans tel District ou Comté, et voir si les dits Notaires se sont conformés aux obligations que les lois leur imposent relativement à leurs Actes, à la conservation et à l'arrangement de leurs minutes aux Régîtres et Répertoires qu'ils sont obligés de tenir.

VIII. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la personne qui sera chargée de faire cette visite dans tel District ou Comté, sera tenue en même tems de dresser des Procès-verbaux de l'état dans lequel elle aura trouvé les Minutes, Régîtres et Répertoires des dits Notaires, et de déposer les dits Procès-verbaux entre les mains du Greffier des insinuations, ou de la Personne chargée d'en remplir les fonctions, dans chacun des dits Districts respectivement, dans le cours des trois mois qui suivront ceux pendant lesquels telle visite aura dûêtre faite.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que toute Personne qui recevra une Commission de Notaire, sera tenue sous un mois de la date après laquelle il l'aura reçu, de la produire au Gresse de la Cour du Bane du Roi pour le District dans lequel il sera sa résidence, et d'y déclarer en même tems le lieu du District dans lequel il sait sa résidence et exerce sa prosession, et cette déclaration signée de lui sera inscrite dans un Régître qui sera tenu à cet effet par les Gressiers ou Protonotaires respectifs des dites Cours, dans lequel sera aussi enrégistrée la dite Commission.